

« Thibaut van DOORSLAER & Eléonore NELIS, notaires associés »,  
société notariale, SRL  
Avenue des Commandants Borlée, 9 - 1370 Jodoigne  
RPM/TVA : (BE) (0) 791.485.950

SOCIÉTÉ - SCISSION

CF - 23-01-0357/001 Rep.nr.2023/0602

Annexes : 1 liste des présences + procurations + annexe au projet de scission

**"ORES ASSETS"**

**Société Coopérative**

**à 6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Jean Mermoz 14**

**Numéro d'entreprise : BE 0543.696.579**

-----  
**SCISSION PARTIELLE PAR VOIE D'ABSORPTION DE L'ACTIVITÉ DE  
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE  
COUVIN (SECTIONS COMMUNALES DE BOUSSU-EN FAGNE, COUVIN,  
FRANES-LEZ-COUVIN, MARIEMBOURG ET PÉTIGNY) DE ORES ASSETS  
À AIESH**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ PARTIELLEMENT SCINDÉE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

LE QUATORZE DECEMBRE.

A 18 heures, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Devant Nous, **Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN**, notaire à la résidence de Jodoigne, à l'intervention de **Vincent MAILLARD**, notaire à la résidence de Chimay.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative "ORES ASSETS", ayant son siège à 6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Jean Mermoz 14.

**IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS**

**La Société Bénéficiaire :**

La société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU HAINAUT », en abrégé « AIESH », ayant son siège à Chimay, Hôtel de Ville de Chimay, Grand Place, immatriculée au Registre des personnes morales sous le numéro 0201.712.587.

Société constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1922, aux termes d'un acte du notaire Alexandre LEMAUR, ayant résidé à Chimay, en date du 28 avril 1925, publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 mai suivant sous le numéro 6483, approuvée par Arrêté Royal du 20 avril 1925.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Vincent Maillard, à Chimay, en date du 6 novembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 novembre 2023 sous le numéro \*23423645\*.

Ci-après dénommée « AIESH », « la société bénéficiaire » et/ou « la Société absorbante ».

**La société partiellement scindée :**

La société coopérative "**ORES Assets**", société soumise à la législation relative aux intercommunales, ayant son siège à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 14, immatriculée au Registre des personnes morales sous le numéro 0543.696.579.

Société venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX-INTERMOSANE-SEDILEC-SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle aux termes d'un acte reçu en date du trente et un décembre deux mille treize par Maître Pierre NICAISE, notaire associé à Grez-Doiceau, à l'intervention de Maîtres Valentine DEMBLON, notaire à Namur, Adrien FRANEAU, notaire à Mons, Stefan LILIE, notaire à Verviers, Renaud LILIE, notaire à Eupen, Benoît CLOET, notaire à



Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ, notaire à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier suivant sous le numéro 2014-01-10/0012014.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le notaire Frédéric de RUYVER, notaire à Court-Saint-Etienne, le 18 juin 2020, publié aux annexes du Moniteur Belge le 13 juillet 2020, sous le numéro 20079215.

Ci-après dénommée « *ORES Assets* » et/ou « *la Société (Partiellement) Scindée* ».

#### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU**

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de Monsieur Karl DE VOS, Président du Conseil d'administration, domicilié Rue Marchand Père et Fils 2D à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, qui désigne conformément à l'article 25.A.3. des statuts, comme secrétaire Madame Rosalia TUDISCA, domiciliée Rue des Carriers 9 à 5300 SEILLES.

L'assemblée nomme comme scrutateurs :

- Monsieur FRANCOIS Michaël, domicilié à 6224 Wanfercée-Baulet, rue de la Chapelle 31.
- Madame WARZEE-CAVERENNE Valérie, domiciliée à 5360 Hamois, rue d'Alvaux, 16.

#### **COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - LISTE DE PRESENCE**

Le Président expose qu'il résulte de la vérification à laquelle le Bureau a procédé que :

1) L'Assemblée générale a été convoquée conformément à l'article 25 D de ses statuts, à savoir par lettre datée du 24 octobre 2023 ; ledit courrier mentionnait que la documentation relative à l'ensemble des points à l'Ordre du jour est disponible en version électronique sur le site internet d'ORES Assets ([www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) Publications).

2) Les associés se sont conformés à l'article 25.A.1 et 28.2 des statuts ;

3) La liste des présentes qui restera annexée au présent procès-verbal constate que sont représentées :

a. la totalité des parts détenues par CENEO (29.647.516), FINEST (2.507.233), FINIMO (3.280.295), IDEFIN (10.536.969), IEG (1.713.310), IFIGA (105.360), IPFBW (9.016.024), SOFILUX (7.464.424) et IGRETEC (4) ;

b) sur les 2.050.852 parts communales : 550.162 parts soit au total 64.821.297 parts.

Ladite liste de présence, contresignée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a ensuite été revêtue de la mention d'annexe par Nous, Notaire, pour demeurer annexée au présent procès-verbal.

4) Les associés présents ou valablement représentés forment le quorum de présence requis par l'article 27 des statuts ; la présente Assemblée est dès lors en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les points figurant à son ordre du jour.

Les administrateurs de la société ont décidé des dates, du lieu et de l'ordre du jour du présent procès-verbal lors du conseil d'administration du 18 octobre 2023.

Les administrateurs de la société ont reçu par ailleurs une notification par courrier électronique daté du 6 novembre 2023.

#### **EXPOSE DU PRESIDENT**

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit : L'assemblée a pour ordre du jour, outre la désignation des scrutateurs et la vérification des actions, comme indiqué ci-dessus :

1) Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la scission partielle conformément à l'article 12 :61 du Code des sociétés et des

associations (ci-après désigné « CSA »). (Conformément à l'article 12 :64 du CSA, ledit document peut être obtenu sans frais)

2) Rapport du Commissaire concernant la scission partielle conformément à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations. (Conformément à l'article 12 :64 du CSA, ledit document peut être obtenu sans frais)

3) Approbation de la situation active / passive au 30 juin 2023.

4) Approbation et adoption du projet de scission partielle par absorption en vue du transfert de la ville de Couvin d'Ores Assets vers AIESH, établi par les conseils d'Administration d'Ores Assets et AIESH.

- Description des éléments à transférer.
- Fixation de la valeur d'échange.
- Attribution aux actionnaires de la société scindée partiellement des actions de la société bénéficiaire.
- Représentation de la société bénéficiaire aux opérations de scission partielle - Pouvoir d'exécution et de constatation

Le Président déclare que l'ordre du jour a été repris dans les Convocations pour la présente assemblée.

### **CONSTATATION DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES**

Le Président invite l'assemblée à constater ce qui suit :

#### **1. Documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour**

Les actionnaires ont été convoqués par lettre du 24 octobre 2024 reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée ainsi que la documentation relative aux points inscrits à l'ordre du jour.

#### **2. Documents relatifs à l'opération de scission partielle de l'intercommunale**

1. Les Conseils d'Administration de la Société Bénéficiaire d'une part et la Société (Partiellement) Scindée, ont établi conjointement le projet de scission partielle par absorption de l'activité de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) en application des articles 12:8 et 12:59 du CSA), ci-après dénommé « le Projet de Scission Partielle ».

Ce Projet de Scission Partielle a été déposé

- pour la société partiellement scindée : au tribunal de l'entreprise du Hainaut, Division Charleroi le 12 octobre 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge le 23 octobre 2023 sous le numéro 23135015,

- pour la société bénéficiaire : au tribunal de l'entreprise du Hainaut, Division Charleroi le 13 octobre 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge le 24 octobre 2023 sous le numéro 23135586,).

2. Le Conseil d'administration de la Société Partiellement Scindée a établi le 27 septembre 2023 un rapport écrit et circonstancié concernant la Scission Partielle, conformément aux articles 12:8 et 12:61 du CSA, ci-après dénommé « le Rapport de Scission Partielle ».

3. Le commissaire de la Société (Partiellement) Scindée, étant la société à responsabilité limitée « BDO réviseurs d'entreprises srl » dont le siège est établi à Da Vincilaan 9 boîte E.6, 1930 Zaventem, numéro d'entreprise 0431.088.289, représentée par Christophe COLSON, réviseur d'entreprises, a établi le 13 octobre 2023, un rapport écrit concernant le projet de scission partielle par absorption, conformément à l'article 12 :62 du CSA .

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit :

#### *« 7. Conclusions*

*Conformément à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport à l'assemblée générale de ORES*

*ASSETS sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de scission partielle déposé en date du 12 octobre 2023 au greffe du tribunal des entreprises du Hainaut ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues.*

*Conclusion sans réserve*

*A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que :*

- la méthode d'évaluation utilisée par l'organe d'administration est appropriée en l'espèce;*
- la méthode d'évaluation adoptée pour la détermination des valeurs retenues aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable.*

*En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de scission, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.*

*Fondement de la conclusion sans réserve*

*Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités du commissaire ».*

*Les valeurs retenues par l'organe d'administration pour les actions des sociétés concernées conduisent à un rapport d'échange, au 30 juin 2023, proposé de 24,6657 actions ORES Assets pour une action de catégorie GRD1 de l'AIESH.*

*Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.*

*Observation*

*L'opération de transfert à l'AIESH de la propriété et l'exploitation du réseau situé sur le territoire de Couvin se fait avec effet au 1er janvier 2024. Cela signifie qu'une réévaluation du rapport d'échange devra se faire une fois que les données définitives au 31 décembre 2023 seront disponibles et approuvées par l'Assemblée générale de l'AIESH et d'ORES Assets.*

*Autre point*

*Contrairement à ce qui est prévu par l'Art. 12:61 CSA, l'organe d'administration n'a mis en oeuvre qu'une seule méthode d'évaluation.*

*Cependant, au vu du contexte de l'opération et des règles qui déterminent la rentabilité de l'activité régulée du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, le choix de se limiter à une seule méthode d'évaluation n'a pas d'impact sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange.*

*ORES ASSETS SC*

*Rapport du commissaire conforme article 12:62 CSA 25/25*

*Responsabilités de l'organe d'administration de chaque société*

*L'organe d'administration de chaque société est responsable :*

- de l'établissement d'un projet de scission conformément à l'article 12 :59 CSA ;*
- des méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange ;*
- de l'importance relative donnée à ces méthodes ;*
- de la valeur retenue suivant ces méthodes ;*
- de la détermination du rapport d'échange.*

*La mise en oeuvre de la mission par le commissaire comme définie ci-après ne décharge pas l'organe d'administration de ses responsabilités.*

*Responsabilités du commissaire*

*Notre objectif est de faire rapport sur le projet de scission. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de scission comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Notre objectif est*

*également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de scission ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément à la norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.*

*Limitation à l'utilisation de notre rapport*

*Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12 :8 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de scission, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la scission a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport.».*

### **3. Mise à disposition des documents relatifs à l'opération de scission partielle de l'intercommunale**

Les associés de la Société reconnaissent qu'ils ont eu la possibilité depuis au moins un mois avant la date de la présente assemblée, de prendre connaissance sur le site web, des documents ci-après énoncés, en application de l'article 12:64 du CSA, à savoir:

- 1° le Projet de Scission Partielle;
- 2° les rapports visés aux articles 12:61 et 12:62 du CSA;
- 3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés concernées par la scission ;
- 4° les rapports des Conseils d'administrations et les rapports des commissaires des trois derniers exercices ;
- 5° les chiffres intermédiaires arrêtés au 30 juin 2023.

Ces informations doivent rester sur le site internet jusqu'à un mois après la présente assemblée générale.

Conformément à l'article 12 :64 du CSA, chaque associé a pu obtenir, le cas échéant, par courrier électronique pour les associés qui l'ont accepté individuellement, expressément et par écrit, sans frais une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés à l'article 12 :64 du CSA.

### **CONTROLE DE LEGALITE**

Conformément à l'article 12 :69 CSA, le notaire instrumentant vérifie et atteste de l'existence et de la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société scindée.

### **CONVOCAATION – QUORUM DE PRESENCE ET DE VOTE**

Le Président invite l'assemblée à constater ce qui suit :

#### **Convocations**

Conformément à l'article 25, D. des statuts, les convocations pour la présente assemblée générale extraordinaire ont été faites par simples lettres datées du 24 octobre 2023, soit au moins 30 jours avant la date de la présente assemblée. Ledit courrier reprenait l'ordre du jour et mentionnait que la documentation relative aux différents points de l'ordre du jour était disponible en version électronique à partir du site internet <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ainsi qu'une note contextuelle relative à l'opération de scission-absorption.

De plus, le courrier mentionnait que tous les documents relatifs à l'opération de scission, conformément à l'article 12 :64 du CSA, sont disponibles en version électronique sur le site internet via le lien <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> et sur simple demande en version imprimée en vertu de l'article 12 :64 du CSA. Ledit courrier mentionnait également que la présente assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes

associées.

Le commissaire a été invité à la présente assemblée par simple lettre datée du 24 octobre 2023.

**Liste de présence**

Ici annexée et amplement développée ci-dessus.

**Quorum de présence et de vote**

1. En ce qui concerne le quorum de présence et de vote pour les points de l'ordre du jour faisant l'objet du présent procès-verbal, le Président constate que :

a) en application de l'article 27 des statuts, la présente assemblée ne pourra valablement délibérer et statuer sur les points de l'ordre du jour que si la moitié au moins des parts sont présentes ou représentées ; la présente assemblée est dès lors en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les points figurant à son ordre du jour, tel que cela ressort de la liste de présence ci-annexée.

b) pour être adoptée, la 4<sup>e</sup> résolution du point unique de l'Ordre du jour , doit, en application de l'article 12 :67 §6 du CSA du Code des sociétés), être prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Les autres points de l'ordre du jour doivent réunir la majorité légalement requise de toutes les voix émises, sous réserve des dispositions statutaires.

A cet effet, l'article 28 des statuts précise :

*1. Sans préjudice des dispositions légales ou statutaires en vigueur requérant une majorité spécifique, une décision doit recueillir, pour être acquise, la majorité légalement requise de toutes les voix émises, ainsi que la majorité simple des voix émises par les délégués des associés communaux.*

*Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de ces majorités.*

*Toutefois, les délibérations relatives aux modifications statutaires, relatives à l'exclusion d'associés ainsi que relatives à la prorogation de la durée d'ORES Assets ne sont valables que pour autant qu'elles emportent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. Pour les modifications statutaires qui viseraient les articles 14, 16, et 30, les quorums dont question ci-avant sont portés à la majorité des quatre cinquièmes (4/5).*

*Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet est communiqué aux associés quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale. Un rappel est envoyé aux communes associées en même temps que la convocation à cette dernière. Ces documents rappellent les dispositions du présent alinéa.*

*Pour toute modification aux statuts qui concerne les apports d'universalité ou de branches d'activités, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet d'apport et le plan stratégique sont communiqués aux associés concomitamment au dépôt auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise ainsi que le(s) rapport(s) prescrit(s) par le Code des sociétés et des associations. La convocation à l'Assemblée générale appelée à statuer sur l'apport comprend tous les documents y relatifs.*

*La dissolution anticipée devra être adoptée par délibération de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.*

2. *Peuvent seuls prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.*

*A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des droits de vote revenant à la commune qu'il représente.*

Ainsi que la majorité simple des voix émises par les délégués des associés communaux conformément à l'article 28.1 des statuts ;

2. La liste des communes représentées ayant fait connaître pour la date des présentes que leur conseil communal a approuvé les points repris à l'ordre du jour, est reprise ici en annexe du présent procès-verbal.

#### **FRAIS**

L'assemblée décide que la Société supporte ses propres frais, dépenses, charges et rémunérations liés à la Scission Partielle.

#### **CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE**

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée générale ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points repris à l'ordre du jour.

Les associés déclarent que les parts sociales en vertu desquelles ils participent à la présente assemblée générale ne font pas l'objet d'un quelconque droit de gage ou de toute autre limitation à l'exercice libre de leur droit de vote.

#### **DELIBERATION – RESOLUTIONS**

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et prie le Notaire soussigné de prendre acte des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux résolutions de l'ordre du jour reproduit ci-avant.

Après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

##### **PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la scission partielle conformément à l'article 12 :61 du CSA.*

L'assemblée décide de dispenser le Président de donner lecture du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance du contenu de ce rapport.

L'assemblée décide de confier au notaire soussigné une copie du Rapport de Scission Partielle écrit et circonstancié du Conseil d'administration.

L'exemplaire original restera au siège de la Société et un exemplaire sera déposé au greffe du Tribunal.

VOTE. Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

##### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Rapport du Commissaire concernant la scission partielle conformément à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations.*

L'assemblée décide de dispenser le Président de donner lecture du Rapport du Commissaire concernant la scission partielle.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance du contenu de ce rapport.

L'assemblée décide de confier au notaire soussigné une copie du Rapport de Scission Partielle écrit et circonstancié du Conseil d'administration.

L'exemplaire original restera au siège de la Société et un exemplaire sera déposé au greffe du Tribunal.

VOTE. Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

#### Approbation de la situation active / passive au 30 juin 2023

L'assemblée décide d'approuver la situation active / passive au 30 juin 2023.

Conformément à l'article 12 :63 du CSA, le Président déclare au nom du Conseil d'administration de la Société qu'entre la date d'établissement du Projet de Scission Partielle par absorption et la date de la présente assemblée générale, aucune importante modification du patrimoine actif et passif n'est intervenue dans le patrimoine de la Société, et que le Conseil d'administration n'a pas été informé par le Conseil d'administration de la Société bénéficiaire d'une importante modification dans le patrimoine actif et passif de cette dernière.

L'assemblée générale prend note de cette information et déclare n'avoir pas de remarques.

VOTE. Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

#### - Approbation et adoption du projet de scission partielle par absorption.

#### Absorption par l'AIESH de l'activité de distribution d'électricité sur la partie du territoire de la Ville de Couvin (section de Communes de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) gérée par ORES ASSETS

L'assemblée décide d'approuver le Projet de Scission Partielle conformément aux modalités et conditions qui y sont prévues, par transfert de certains éléments du patrimoine, décrits ci-après, de la Société Partiellement Scindée à la Société AEISH (ci-après dénommée « la Scission Partielle »).

La présente assemblée décide d'accepter explicitement le transfert du patrimoine actifs et passifs afférents aux activités de gestionnaire du réseau sur une partie du territoire de la ville de Couvin à la Société AIESH, et ce suivant la répartition et les modalités prévues dans le Projet de Scission Partielle.

La présente décision est sous la **condition suspensive** de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société bénéficiaire à tenir le 21 décembre 2023 de réaliser la scission partielle par transfert des activités de gestionnaire du réseau d'électricité sur la partie du territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) à la Société AIESH conformément aux modalités et conditions prévues par le Projet de Scission Partielle, dont le procès-verbal sera dressé par le notaire Vincent MAILLARD, à Chimay.

Les activités de gestionnaire du réseau d'électricité sur la partie du territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) seront transférées à la Société bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le Projet de Scission Partielle.

#### • Description des éléments à transférer.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description résumant le patrimoine transféré.

a) Dans le cadre de la Scission partielle, ORES Assets transférera à l'AIESH les éléments de patrimoine actifs et passifs afférents aux activités de gestionnaire du réseau d'électricité qu'ORES Assets exerce sur le Territoire (ci-après : le « Patrimoine Transféré »).

ORES Assets scindera uniquement les actifs et passifs relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau d'électricité sur ce territoire.

L'objectif est que l'AIESH devienne, à partir du 1er janvier 2024, Gestionnaire de réseau sur la totalité du territoire de la Ville de Couvin et reprenne, à partir de cette date, les droits et obligations réels et personnels qui y sont inhérents. L'AIESH assurera également l'exploitation du réseau transféré sur le Territoire et en détiendra les droits d'exploitation. A cette fin, l'AIESH acquerra, à travers l'apport inhérent à la scission



partielle, la propriété des installations du réseau de distribution d'électricité, en ce compris le réseau proprement dit, les droits réels ou individuels liés aux cabines d'électricité et les parcelles sur lesquelles elles se trouvent (selon les cas, la propriété, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le droit de servitude ou le droit locatif) ainsi que les droits réels immobiliers sur les parcelles appartenant à ORES Assets à destination de la gestion du réseau de distribution d'électricité de la Ville de Couvin, mais sur lesquelles aucune installation n'a encore été aménagée et d'autres droits relatifs à ces installations (comme des subventions pour le financement des installations du réseau d'électricité et les autorisations dans la mesure où elles sont transférables dans le cadre d'une scission partielle) ainsi que d'autres droits, passifs et actifs, liés à l'activité de gestionnaire de réseau, en ce compris les créances commerciales.

Dans ce cadre, les biens et droits immobiliers liés à l'exploitation du Territoire reviennent à l'AIESH. Une liste des biens et droits immobiliers déjà répertoriés est reprise à l'Annexe 2 du projet de scission et est annexée au présent acte. Au moment de la date d'effet de la scission, ces biens et droits immobiliers seront également transférés à l'AIESH. **Il est toutefois entendu que la passation de l'acte authentique de mutation de ces biens et droits immobiliers aura lieu dans le courant de l'année 2024. A ce moment, la liste sera le cas échéant établie de manière définitive.**

b) L'AIESH ne reprend pas le personnel contractuel d'ORES SC (filiale d'exploitation d'ORES Assets).

c) Sauf mention expresse contraire dans la Convention opérationnelle, aucun contrat ne fera l'objet d'un transfert d'ORES Assets vers l'AIESH dans le cadre de la Scission Partielle. Entre autres, ne seront pas transférés les contrats d'accès avec les fournisseurs d'électricité à l'AIESH, les contrats d'emprunt, les contrats de fourniture, de travaux et de services. Par exception au principe, la convention HGHP sera transférée.

d) La volonté des parties est que les biens cédés constituent ni plus ni moins que la branche d'activités concernée, au sens de l'article 11 du Code TVA, à savoir l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs qui, pour la gestion du réseau d'électricité sur le Territoire constituant, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. S'il apparaissait a posteriori que, de ce point de vue, des éléments faisaient défaut, les parties ajusteraient de bonne foi le champ d'application du transfert.

• Fixation de la valeur d'échange (représentation comptable).

Sur la base d'une situation arrêtée au 30 juin 2023, la description et la répartition des éléments du Patrimoine Transféré de la Société Partiellement Scindée peuvent se résumer comme suit : tous les éléments d'actif et de passif repris dans le bilan de la Ville de Couvin (SECTIONS COMMUNALES DE BOUSSU-EN FAGNE, COUVIN, FRASNES-LEZ-COUVIN, MARIEMBOURG ET PÉTIGNY) le 30 juin 2023, tel que reproduit ci-dessous.

Le Patrimoine Transféré sera absorbé par AIESH.

Les composantes patrimoniales incluses dans le Patrimoine Transféré sont détaillées ci-après dans le bilan lié au secteur de compte de Couvin électricité (ci-après le « SCCE ») de la Ville de Couvin (SECTIONS COMMUNALES DE BOUSSU-EN FAGNE, COUVIN, FRASNES-LEZ-COUVIN, MARIEMBOURG ET PÉTIGNY), arrêté au 30 juin 2023.

Ce bilan peut être présenté comme suit :

ACTIF	Comptes	30/06/2023
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>21/28</b>	<b>9.391.415,00</b>
<i>III. Immobilisations corporelles</i>	<i>22/27</i>	<i>9.391.415,00</i>
A. Terrains et constructions	22	40.309,74
B. Installations techniques et machines	22	9.351.105,26
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>29/58</b>	<b>336.515,53</b>
V. Créances à plus d'un an	29	11.882,50
B. Autres créances (dossiers HGHP)	291	11.882,50
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	26.888,78
B. Commandes en cours d'exécution	37	26.888,78
VII. Créances à un an ou plus	40/41	262.715,12
A. Créances commerciales	40	252.825,11
B. Autres créances	41	9.890,01
X. Comptes de régularisation	490/1	35.029,13
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>9.727.930,53</b>
PASSIF	Comptes	30/06/2023
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>10/15</b>	<b>4.991.600,60</b>
I. Apport	11	3.117.850,56
III. Plus-values de réévaluation	12	728.460,99
IV. Réserves	13	1.145.289,05
<b>DETTES</b>		<b>4.736.329,93</b>
VIII. Dettes à plus d'un an	17	4.399.814,40
D. Autres dettes	173/2	4.399.814,40
IX. Dettes à un an ou plus	42/48	92.851,44
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	
C. Dettes commerciales	44	
D. Acomptes reçus sur commandes	46	79.295,61
F. Autres dettes	47/48	13.555,83
X. Compte de régularisation	492/8	243.664,09
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>9.727.930,53</b>

L'assemblée précise que l'annexe 1 du Projet de Scission Partielle donne une description succincte du Patrimoine Transféré, avec référence à ces valeurs comptables. Cette annexe 1 est complétée par une Annexe 2, qui est l'inventaire décrivant les éléments immobiliers transférés, établi le 30 juin 2023 et validé par les réviseurs de l'AIESH. Au moment de la signature de l'acte authentique de mutation, cet inventaire sera le cas échéant complété.

L'annexe 1 et l'annexe 2 sont également annexées au présent procès-verbal.

Le montant de l'actif net apporté par la Société Partiellement Scindée à AIESH s'élève donc à quatre million neuf cent nonante-et-un mille six cent euros virgule soixante cents (4.991.600,60 EUR).

### *ACTUALISATION DES MONTANTS*

Il est convenu que ces montants sont établis provisoirement sur la base des données comptables du 30 juin 2023, étant entendu que les montants qui auront évolué entre le 30 juin 2023 et le 31 décembre 2023 seront actualisés après réalisation de la Scission Partielle début 2024, dès que les données comptables du 31 décembre 2023 auront été définitivement arrêtées et approuvées par l'assemblée générale – ci-après : « Actualisation ».

L'Actualisation à la date d'effet de la scission des données comptables ayant servi à l'établissement du projet de scission portera sur tous les comptes d'actifs et de passifs de la SCCE.

Si l'Actualisation devait également impacter le montant des capitaux propres, le rapport d'échange sera alors susceptible d'être revu.

Le solde éventuel de cette Actualisation – à savoir la différence entre la valeur actualisée des actifs et des passifs non imputée sur les capitaux propres – sera comptabilisé dans le compte courant ouvert dans le SCCE sous la rubrique « Autres dettes 178/9 » et sera liquidé en numéraire entre ORES Assets et l'AIESH.

Au terme de l'Actualisation, les éléments d'actif et de passif apportés à l'AIESH, en ce compris la partie des capitaux propres d'ORES Assets qui lui est transférée, devront être comptabilisés par l'AIESH à la valeur pour laquelle ils étaient repris dans les comptes annuels d'ORES Assets à la date d'effet comptable de l'opération, à savoir le 1er janvier 2024.

L'Actualisation des montants sur la base des données comptables du 31 décembre 2023 se réalisera sous réserve d'un rapport favorable des commissaires d'ORES Assets et de l'AIESH.

### *DÉCLARATION RELATIVE A LA VALEUR DES BIENS TRANSFERES*

Les biens sont transférés à leur valeur comptable.

ORES Assets déclare qu'il n'existe pas de fait qu'elle connaîtrait ou devrait connaître et qui lui aurait imposé d'acter des amortissements, des réductions de valeur ou des provisions autres que ceux et celles appliqués. Si tel était le cas, l'Actualisation en tiendrait compte.

L'assemblée déclare en outre que les droits et biens immobiliers transférés dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les éventuelles conditions spéciales seront repris dans un ou plusieurs actes authentiques à recevoir ultérieurement et à transcrire pour être opposables aux tiers. Le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers dans le cadre de la présente Scission Partielle n'est dès lors pas opposable aux tiers en l'absence de transcription de l'acte auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

• Attribution aux actionnaires de la société scindée partiellement des actions de la société bénéficiaire.

*Modalité de remise des parts de la société bénéficiaire (ART. 12:59, AL. 2, 3° DU CSA) et répartition aux associés de la société à scinder des parts de la société bénéficiaire, ainsi que critère sur lequel cette répartition est fondée (ART. 12:59, AL. 2, 10° DU CSA).*

L'AIESH émettra un nombre d'actions d'une valeur égale à la valeur de l'actif net (montant des capitaux propres) apporté par l'opération de scission, qui donneront à son titulaire les mêmes droits que toutes les autres actions de la même classe.

Les parts nouvelles émises par l'AIESH seront attribuées à la Ville de Couvin exclusivement, qui en contrepartie transfèrera des parts ORES Assets pour une même valeur. Ces dernières seront ensuite annulées en ORES Assets. Cette attribution exclusive et sa contrepartie constituent une modalité essentielle de la Scission (CSA,

6:120, 3°). Elle se réalisera dans le respect de l'article 12:67 § 6 du Code des sociétés et des associations.

La remise de parts nouvelles de l'AIESH à la Ville de Couvin sera effectuée par et sous la responsabilité du Conseil d'administration de l'AIESH. Celui-ci procédera, dans un délai raisonnable suivant la date de réalisation de la Scission Partielle, aux modifications nécessaires de la liste de ses associés, conformément aux dispositions du présent projet de scission.

Le critère sur lequel cette répartition est fondée est le fait que la quotité d'actifs et de passifs apportée concerne exclusivement le réseau se trouvant sur le territoire de la Ville de Couvin (et liés à la mission de gestion), à l'exclusion de tout autre actif ou passif d'ORES Assets. Les capitaux propres seront déterminés conventionnellement en appliquant aux capitaux propres d'ORES Assets Namur électricité un ratio calculé à partir de la Regulated Assets Base (RAB) relative au SCCE par rapport à la RAB totale du secteur Namur électricité.

*Rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, montant de la soulte (art. 12:59, al. 2, 2° du CSA)*

L'AIESH émettra des actions nouvelles pour une valeur totale égale à quatre million neuf cent nonante-et-un mille six cent euros virgule soixante cents (4.991.600,60 €), étant l'actif net (montant des capitaux propres) du Patrimoine apporté. A cette fin, 7.000 actions AIESH seront émises.

En contrepartie desdites 7.000 actions nouvelles de l'AIESH qu'elle recevra, la Ville de Couvin remettra à ORES Assets elle-même 172.660 parts ORES Assets, dont la valeur unitaire sera égale à vingt-huit euros virgule nonante-et-un cents (28,91 €), étant la part des capitaux propres que chacune de ces parts représente par application des statuts d'ORES Assets. Ce faisant, la Ville de Couvin aura donc remis la valeur totale égale à quatre million neuf cent nonante-et-un mille six cent euros virgule soixante cents (4.991.600,60 €), étant l'actif net du Patrimoine apporté à l'AIESH.

Il résulte de ce qui précède que le rapport d'échange sera de 24,6657 parts ORES Assets à remettre par la Ville de Couvin pour chaque action nouvelle reçue de l'AIESH, compte tenu que le rapport d'échange est obtenu en divisant le nombre de parts ORES Assets concernées (172.660) par le nombre d'actions AIESH concernées (7.000). La valeur des actions émises par l'AIESH et la valeur des parts ORES Assets auront été provisoirement arrêtées au vu des comptes au 30 juin 2023.

Au terme de cette opération, la Ville de Couvin ne détiendra plus de parts en ORES Assets, et les parts ORES Assets qu'elle aura échangées seront annulées après l'achèvement de la scission partielle. Aucune soulte ne sera payée.

*Date à partir de laquelle ces parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit (art. 12:59, al. 2, 4° du CSA)*

Les actions nouvelles de classe A émises par l'AIESH en faveur de la Ville de Couvin participeront aux bénéfices de l'année comptable prenant cours à partir du 1er janvier 2024 et donneront dès lors droit aux dividendes des bénéfices décidés à partir de l'Assemblée générale ordinaire de 2025.

*Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour compte de la société bénéficiaire (art. 12:59, alin. 2, 5° du CSA)*

La Scission Partielle prendra effet à partir du 1er janvier 2024, date à laquelle l'AIESH reprendra la gestion du réseau d'électricité de la Ville de Couvin. Il n'y aura donc pas de rétroactivité comptable.

Par conséquent, à compter de cette date, la Société Partiellement Scindée n'aura plus à réaliser d'opération quelconque relative aux actifs et passifs transférés sans préjudice de ce qui est prévu et convenu dans la Convention opérationnelle.

*Émoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'art. 12:62 (art. 12:59, alin. 2, 7° du CSA).*

Les émoluments spéciaux attribués au commissaire d'ORES Assets dans le cadre de cette opération sont estimés à 5.000 € HTVA.

Les émoluments spéciaux attribués au commissaire de l'AIESH dans le cadre de cette opération sont estimés à 7.500 € HTVA.

*Tout avantage particulier attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission (art. 12:59, alin. 2, 8° du CSA)*

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres du Conseil d'administration de la Société Partiellement Scindée, ni aux membres du Conseil d'administration de la Société Bénéficiaire.

#### Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire jouit de la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui leur est transférée; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12 :15 CSA, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société scindée ou la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission ou la fusion, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale:

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfiques des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- c) les archives et documents comptables, à charge pour chacune des deux sociétés bénéficiaires de les conserver.

7. Tant la société absorbante que la société bénéficiaire se désintéresseront respectivement des recours exercés contre l'une d'entre elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à l'autre.

VOTE. Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Clôture**

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée.

L'assemblée est clôturée à 18 heures 30.

#### **DECLARATION PRO FISCO**

Enregistrement gratuit – Exemption du droit d'écriture

La Société déclare que la présente opération est pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

La Société demande également l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

#### **FRAIS**

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges qui incombent à la société en raison des opérations ci-avant relatées, s'élève à deux mille cent trente-sept euros virgule cinquante-cinq cents (2.137,55 €).

#### **Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

#### **Expédition de l'acte**

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via [www.naban.be](http://www.naban.be), soit via [www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes](http://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes).

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

#### **IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN**

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme [www.izimi.be](http://www.izimi.be).

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par [notaire.be](http://notaire.be)).

**Etat civil**

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

**Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, Notaire.

**DONT PROCES-VERBAL.**

Dressé à Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les membres du bureau et les associés qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.